

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
TERRITORIAL DE SAINT MARTIN**



NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	19	3	0

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 15 mai à 08h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président **Daniel GIBBES**.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

Le Président certifie que cette délibération a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Maud ASCENT Vve GIBS, Louis MUSSINGTON.

DEMISSIONNAIRE : Alain RICHARDSON.

DELIBERATION : CT 12-04-2018

ETAIENT REPRESENTES : Annick PETRUS pouvoir à Mireille MEUS ; Maud ASCENT Vve GIBS pouvoir à Claire MANUEL Vve PHILIPS ; Louis MUSSINGTON pouvoir à Bernadette DAVIS.

Le Président,

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Financement de la reconstruction. Dispositions diverses en matière d'impôt sur les revenus des entreprises et de taxe générale sur le chiffre d'affaires visant à assurer la collecte de ces impôts sur les entreprises non résidentes.

Objet : Financement de la reconstruction. Dispositions diverses en matière d'impôt sur les revenus des entreprises et de taxe générale sur le chiffre d'affaires visant à assurer la collecte de ces impôts sur les entreprises non résidentes.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin,

Vu le livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin,

Vu l'avis favorable en date du 27 avril 2018 de l'Administrateur des finances publiques, en charge de l'application des impôts de la Collectivité, concernant l'instauration des mesures objet de la présente délibération,

Considérant l'avis de la Commission des finances et de la fiscalité,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

Article 1 : Le II du chapitre 01 du titre II de la première partie du livre Ier du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

L'article 252 est ainsi modifié :

1° Le 3° du I est ainsi modifié :

- au premier alinéa, le premier mot « Les » est remplacé par les mots : « L'administration fiscale peut demander aux » et après les mots « la collectivité », les mots « doivent accréditer » sont remplacés par le mot : « d'accréditer » ;
- le dernier alinéa est supprimé.

2° Le 2° du II est ainsi modifié :

- au premier alinéa, le premier mot « Les » est remplacé par les mots : « L'administration fiscale peut demander aux » et après les mots « la collectivité », les mots « doivent accréditer » sont remplacés par le mot « d'accréditer » ;
- le dernier alinéa est supprimé.

Article 2 : Le VII du chapitre 01 du titre II de la première partie du livre 1er du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

L'article 260 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du 1 est supprimé.

2° Le 5 est renuméroté 6.

3° Il est inséré un nouveau 5 ainsi rédigé :

«5. L'assujetti en faveur duquel a été effectuée une livraison de biens ou une prestation de services par une personne établie hors de Saint-Martin, est tenu de s'assurer que cette dernière est enregistrée auprès de l'administration fiscale aux fins de liquider la taxe générale sur le chiffre d'affaires. Il conserve à l'appui de sa comptabilité une copie du certificat d'assujettissement du fournisseur ou du prestataire. À défaut, il est solidairement tenu, avec la personne redevable, d'acquitter cette taxe ».

Article 3 : Le VIII du chapitre 01 du titre II de la première partie du livre 1er du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

Après la première phrase du 2° du I de l'article 262, est inséré le paragraphe suivant :

« Ces dispositions sont applicables aux personnes domiciliées ou établies hors de Saint-Martin qui y réalisent des opérations entrant dans le champ d'application de la taxe. L'administration fiscale peut demander aux assujettis qui ne sont pas établis dans un État membre de l'Union Européenne de souscrire une caution bancaire ».

Article 4 : Les dispositions des articles 1 à 3 sont applicables aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 5 : Le Président du conseil territorial, le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de la collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 mai 2018.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES